



VILLE DE
LAMBERSART

Centre Communal d'Action Sociale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an Deux Mille vingt cinq, le trois février à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LAMBERSART, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en l'absence de Monsieur Nicolas BOUCHE, Maire, Président du CCAS, sous la présidence de Monsieur Pierre BERTIN, Adjoint au Maire, Vice-Président du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Pierre BERTIN, Vice-Président, Adjoint au Maire
Mme Sabine DEWAS, Adjointe au Maire
Mme Marie-Christine GORISSE, Conseillère municipale déléguée
Mme Anne RAMON, Conseillère municipale déléguée
Mme Martine CACHEUX, Conseillère municipale déléguée
Mme Christine NISOLLE, Conseillère municipale déléguée
Mme Vanessa LARVENT, Conseillère municipale
M. Julien BOISSE, Conseiller municipal
Mme Marie-Christine MONCOMBLE, Administratrice
M. Jean-Luc CASSETTO, Administrateur
M. Laurent CANDELIER, Administrateur
M. Yves BAUW, Administrateur
M. Patrick HASBROUCQ, Administrateur
Mme Marie-Paule DALLE, Administratrice
M. Didier de BROUCKER, Administrateur

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Nicolas BOUCHE, Président, Maire (pouvoir à M. Bertin)
M. Christian POLLET, Administrateur (pouvoir à Mme Nisolle)

OBJET :

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT
MODIFICATION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE
DANS LE CADRE D'UNE ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

RAPPORT DU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2024,

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Ces autorisations d'absence rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs.

La collectivité souhaite accorder aux agents publics des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé.

L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires.

Objet	Durée	Observations
Parcours de procréation médicalement assistée (PMA)	<p>Autorisation d'absence destinées aux femmes engagées dans un parcours de procréation assistée (PMA).</p> <p>La durée de l'absence comprend la durée de l'examen et le trajet aller-retour. Il ne s'agit pas de journées intégrales.</p>	<p>Autorisation de droit sur présentation d'un justificatif</p> <p>La durée de l'absence comprenant la durée de l'examen et le trajet aller-retour.</p>

	Les conjoints salariés, pacsés ou personnes vivant maritalement peuvent également bénéficier de ces autorisations d'absence dans la limite de 3 autorisations pour les actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation	Les conjoints salariés, pacsés ou personnes vivants maritalement doivent justifier de leur lien matrimonial et fournir un justificatif médical relatif à l'examen
--	---	---

Sur ces bases, il est proposé aux membres du conseil d'administration de valider la mise en application des autorisations d'absences liées à la procréation médicale assistée et de limiter les autorisations :

- à 4 par trimestre aux femmes engagées dans un parcours de procréation médicale assistée.
- à 3 pour chaque protocole d'assistance médicale à la procréation aux conjoints salariés, pacsés ou personnes vivant maritalement

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration valide la mise en application des autorisations d'absences liées à la procréation médicale assistée et limite les autorisations :

- à 4 par trimestre aux femmes engagées dans un parcours de procréation médicale assistée.
- à 3 pour chaque protocole d'assistance médicale à la procréation aux conjoints salariés, pacsés ou personnes vivant maritalement

Pour Extrait Conforme,



Pour le Président
Le Vice-Président

Pierre BERTIN

Acte rendu exécutoire
après transmission en Préfecture le :

Publication le :